

Département de la  
Creuse

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Canton d'Aubusson

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune d'Aubusson

N° 23 - 55



Objet :

Interdiction d'accrocher des objets aux balcons, fenêtres et façades des immeubles visibles depuis les voies publiques à l'intérieur de la zone ZPPAUP, secteur 1.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, livre II titre I, relatifs au pouvoir de police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions,
- Considérant que la commune d'Aubusson possède le label ville touristique,
- Considérant l'intérêt patrimonial du secteur 1 de la ZPPAUP,
- Considérant qu'il convient de préserver l'esthétique et l'harmonie du centre historique de la commune,

### ARRÊTE

#### Article 1

En dehors des périodes de fêtes et/ou des campagnes d'intérêt général, la pose d'objets est interdite aux balcons, fenêtres et façades de tout type d'immeubles visibles depuis la voie publique dans le secteur 1 de la ZPPAUP dans les rues suivantes :

- Rue des Déportés
- Grande Rue
- Place d'Espagne
- Rue Vieille

#### Article 2

Seul le fleurissement est autorisé aux balcons, fenêtres et façades d'immeubles visibles depuis la voie publique dans le secteur précisé à l'article 1, sous réserve que le règlement de copropriété ne s'y oppose pas.

#### Article 3

S'agissant de bacs ou de pots de fleurs, le propriétaire et/ou le locataire devront prendre toutes mesures de sécurité, en cas de surplomb sur le domaine public.

#### Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes de la Commune d'Aubusson et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson.

Aubusson, le 22 mai 2023

Miche MOINE

Maire d'Aubusson

